

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250402-2025-DM-053A-AU
Date de télétransmission : 07/04/2025
Date de réception préfecture : 07/04/2025

publié Notifié le 07.04.2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le Maire
Par déléguation de signature,

Le Rédacteur

Abdelaziz HAMIDA

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-053A du 02 avril 2025

OBJET : OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de M. X.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de M. X un appartement de type F3, référencé PLG022 d'une superficie de 57.57 m², situé 24 Bd de Verdun - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de M. X

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement avec M. X référencé PLG022 de type F3, d'une superficie de 57.57 m², situé 24 Bd de Verdun - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 25.02.2025 jusqu'au 01.03.2026 et pourra être reconduite par tacite reconduction.

La convention pourra prendre fin si une des deux parties entend ne pas la reconduire, par lettre recommandée avec avis de réception, tout en respectant un préavis détaillé dans la convention.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 434.24 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge du preneur.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.

Le Maire
Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.